

N°96-1596/PM.MMEH par arrêté interministériel en date du 15 octobre 1996.

ARTICLE 1er : Le Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement comprend les deux Commissions de travail ci-après :

- la commission «Gestion des Eaux» ;
- la Commission «Environnement et Santé.

ARTICLE 2 : La Commission «Gestion des Eaux» a pour attributions de :

- suivre la mise en oeuvre des programmes d'exploitation des eaux et promouvoir les échanges de données et d'informations relatives aux ressources en eau sur l'ensemble du territoire national au bénéfice de tous les utilisateurs ;
- recueillir les avis des différentes structures nationales impliquées dans le domaine en vue d'une gestion rationnelle des eaux ;
- donner des avis techniques ou faire des suggestions sur les différents programmes de gestion d'eau élaborés par les structures nationales et veiller à leur adéquation ;
- conseiller les décideurs sur l'incidence de la gestion des eaux sur le plan national et sous-régional.

ARTICLE 3 : La Commission «Environnement et Santé» a pour attributions de :

- suivre la mise en oeuvre des programmes d'exploitation des ressources en eau et promouvoir les échanges d'informations et de données relatives aux problèmes d'environnement et de santé en rapport avec la gestion des eaux de toutes origines sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer dans le cadre de la gestion des eaux, l'intégration des activités de conservation de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;
- apprécier les risques d'origine naturelle ou technologique de pollution des eaux et suggérer les moyens de les prévenir ;
- suggérer toute mesure législative, réglementaire, institutionnelle ou technique visant à assurer une protection de l'environnement et une amélioration du cadre de vie autour des points d'eau ;
- donner un avis motivé sur les conventions, protocoles et Accords Internationaux relatifs à l'environnement et au cadre de vie autour des points d'eau ;
- conseiller les décideurs sur l'incidence de la gestion des points d'eau sur l'environnement et la santé au niveau national et sous-régional et suggérer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires à prendre.

ARTICLE 4 : La Commission «Gestion des eaux» est composée comme suit :

Président

- directeur national de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant ;

Membres

- directeur national de l'Agriculture ou son représentant ;
- directeur national du Génie Rural ou son représentant ;
- directeur national des Transports ou son représentant ;
- directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ou son représentant ;
- directeur national de la Météorologie ou son représentant ;
- directeur national de la Santé Publique ou son représentant ;
- directeur général de l'Energie du Mali ou son représentant ;
- directeur général de l'Office de Développement Rural de Sélingué ou son représentant ;
- directeur général de l'Office du Niger ou son représentant ;
- président directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation ou son représentant ;
- coordinateur national de la Cellule OMVS ou son représentant ;
- président de l'Association des Pêcheurs ou son représentant.

ARTICLE 5 : La Commission «Environnement et Santé» est composée comme suit :

Président

- directeur national de la Santé Publique ou son représentant ;

Membres :

- directeur national de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant ;
- directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ou son représentant ;
- directeur national de l'Elevage ou son représentant ;
- directeur national de l'Agriculture ou son représentant ;
- directeur national des Industries ou son représentant ;
- directeur national de Recherche en Santé Publique ou son représentant ;
- directeur du Service de Protection des végétaux ou son représentant ;
- directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ou son représentant ;
- Commissaire au Tourisme ou son représentant ;
- directeur général de l'Office du Niger ou son représentant ;
- directeur de l'Institut d'Economie Rural ou son représentant ;
- directeur général de l'Office de Développement Rural de Sélingué ou son représentant ;
- Secrétaire Technique du Conseil Supérieur de l'Environnement ou son représentant ;
- président de l'Association des pêcheurs ou son représentant.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat de la Commission «Gestion des Eaux» est assuré par la Direction Nationale du Génie Rural.

Le Secrétariat de la Commission «Environnement et Santé» est assuré par la direction nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

ARTICLE 7 : Les Commissions se réunissent en session ordinaire sur convocation de leurs Présidents une fois par semestre et en Session Extraordinaire en cas de besoin. Les Commissions peuvent au besoin d'adjoindre toutes personnes physiques ou morales en raison de leurs compétences particulières.

ARTICLE 8 : Les Commissions font trimestriellement des rapports au compte de Coordination du secteur Eau et Assainissement.

ARTICLE 9 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.